

# ***Projet d'acte réglementaire***



**SOGETI**  
INGENIERIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

### Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par Jean-François BUCHER et Mireille NOËL

Tél. 02.32.18.32.35 ou 32.36

Fax 02.32. 18.26.93

Mél : mireille.noel@ars.sante.fr

### Arrêté du

**déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du forage de Blainville Crevon et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

**Maître d'ouvrage :** SIAEPA du Crevon

**Ouvrage :** forage de Blainville Crevon

**Indice BRGM :** n°: 0777X0024

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur

## ARRETE

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu L'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture,
- Vu L'arrêté préfectoral du prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion du SIAEPAC de la Faribole, du SIAEPA de la région de Préaux, du SIAEP de la région de Catenay et du SIA de la région de Catenay ;
- Vu La délibération du 2 juillet 2012 du SIAEPA de la région de Préaux, demandeur et Maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu Le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 13 décembre 2012,
- Vu Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du xx/xx au xx/xx / 2016;
- Vu Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du xx/xx/ 2016 ;
- Vu L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du xx/xx/xx ;

Vu Le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le xx/xx/xx;

**Considérant :**

Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du SIAEPA du Crevon ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de Seine-Maritime ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

## ARRETE

### TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**Article 1 : DERIVATION DES EAUX**

Est déclarée d'utilité publique au profit du maître d'ouvrage, la dérivation des eaux du forage de Blainville Crevon sur la commune de Blainville Crevon - indice BSS °: 00777X0024.

**Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage de Blainville Crevon situé sur la commune de Blainville Crevon- indice BSS °: 00777X0024.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements maximaux horaire de 80 m<sup>3</sup> et journalier de 1280 m<sup>3</sup>. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

• **Le périmètre de protection immédiate :**

Il est situé sur la commune de Blainville Crevon: parcelles cadastrées n° 409 et 410 de la section F.

Les parcelles du périmètre immédiat sont propriété du SIAEPA du Crevon. L'indice BSS et le nom du forage figurent sur l'ouvrage.

• **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est situé sur la commune de Blainville Crevon :

- section cadastrale F, parcelles n°: 69, 70, 71, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 82, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 122, 129, 130, 131, 164, 173, 174, 181, 193, 194, 195, 196, 210, 211, 216, 217, 218, 219, 220, 411.

- section cadastrale A, parcelles 23 pp, 24, 35, 92, 93, 140.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage (route du Château, MARTAINVILLE - EPREVILLE) et à la Préfecture de Seine-Maritime.

• **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est situé sur les communes de Blainville Crevon, Bierville, Morgny la Pommeraye et Pierrevail

**Article 3 : SERVITUDES**

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

**3.1. Périmètre de protection immédiate**

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherche d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public, elle est ceinte d'une clôture solide et infranchissable.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais, le pacage des animaux sont interdits. L'entreposage de matériaux est interdit.

L'équipement de mélange et de stockage d'eau potable, destiné à distribuer une eau conforme à la réglementation en vigueur, est implanté sur ce périmètre.

### **3.2. Périmètre de protection rapprochée**

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

**Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumis à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.**

Rubrique 1 : Puits et forages

**INTERDIT** sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ou pour dépollution.

Les ouvrages verticaux de géothermie et les forages destinés à l'irrigation agricole sont interdits.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

**INTERDIT**

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

**INTERDIT**

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

**INTERDIT** sauf excavations temporaires rendues nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eau pluviale, d'assainissement collectif ou pour extraire des terres souillées ou des déchets enfouis.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

**INTERDIT**

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**INTERDIT** sauf canalisations d'eau non potable, assainissement collectif ou pluvial.

L'étanchéité de ces canalisations est effective et contrôlée tous les 5 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**INTERDIT** sauf ouvrage de gestion des eaux de ruissellement, après avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

**INTERDIT**

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

**INTERDIT.**

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

**INTERDIT.**

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

**INTERDIT** pour les nouveaux plans d'épandage.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**REGLEMENTE**

Les stockages temporaires de fumier en bout de champs ne dépassent pas 2 semaines (le temps du chantier d'épandage).

Les stockages permanents d'engrais ou produits phytosanitaires liquides se font sur aire étanche associée à une rétention de capacité au moins équivalente au volume stocké.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**REGLEMENTE**

Seuls les usages agricoles sont autorisés.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

**INTERDIT** pour les nouvelles installations.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

**INTERDIT**

Les parcelles 69 ; 74 ; 122 ; 129 ; 130 ; 131 ; 411 de la section F et 35 de la section A, commune de Blainville Crevon, sont maintenues en herbe.

Les parcelles 79pp ; 181pp ; 196pp de la section F et 92 pp de la section A, commune de Blainville Crevon, sont remises en herbe.

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes à blanc

**INTERDIT**

Les parcelles 70 ; 71 ; 75 ; 76 ; 77 ; 78 ; 82 ; 112 ; 113 ; 114 ; 117 ; 173 ; 174 de la section F et 23pp ; 24 ; 93 ; 140 de la section A, commune de Blainville Crevon, conservent leur vocation forestière.

Rubrique 20 : Mare, plan d'eau, étang

**INTERDIT**

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

**INTERDIT**

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication

**REGLEMENTE**

Les chemins ruraux conservent leur vocation.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

**INTERDIT**

Rubrique 24 : Installations classées pour la protection de l'environnement

**INTERDIT**

### **3.3. Périimètre de protection éloignée**

Le **périimètre de protection éloignée** doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

En outre, les réglementations et recommandations particulières, sont précisées ci-après.

Rubriques 4 ; 7 et 20 : **REGLEMENTE**

Lors des travaux de terrassement réalisés dans le cadre de l'aménagement de lutte contre les inondations indicé CM25 (syndicat mixte de l'Andelle et du Crevon), il conviendra de vérifier l'absence de zones fortement décomprimées et de bétoires. Le fond du bassin sera compacté afin de diminuer la perméabilité et réduire les infiltrations d'eau diffuses sous l'ouvrage.

Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif

**REGLEMENTE**

Les SPANC privilégient le contrôle des dispositifs présents dans le PPE.

Rubrique 16 : Installations agricoles

**REGLEMENTE**

Les bâtiments seront mis en conformité si nécessaire.

## **Article 4 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région du Crevon promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage si possible à l'échelle du périmètre de protection éloignée.

## **Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues aux articles 3; 9 ; 10 et 13 dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

#### **Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, le maître d'ouvrage doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

#### **Article 7 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

#### **Article 9 : TRAITEMENT AUTORISE**

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

#### **Article 10 : FIABILISATION SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU**

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

Un système de mise en décharge au niveau du forage (indice BSS n°00777X0024) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

Le code BSS de l'ouvrage est disposé sur la tête de puits.

Un dispositif permet l'inversion automatique des bouteilles de chlore.

Les installations sont conçues de manière à éviter toute intrusion de substance polluante ou de petits animaux dans le captage : étanchéité du capot, étanchéité des galeries techniques conduisant au captage.

Une interconnexion de secours est opérationnelle.

#### **Article 11 : AUTO-SURVEILLANCE**

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

## **Article 12 : CONTROLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 13 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENT**

L'installation permet de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, sont disposés sur évier, avec un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement sont identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

# **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

## **Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

## **Article 15 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents des services ou établissement de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

## **Article 16 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Blainville Crevon pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et adressé au préfet de Seine-Maritime.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur de sa commune par les soins du maire de Blainville Crevon , Bierville, Morgny la Pommeraye et Pierreval. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire au préfet de Seine-Maritime.

## **Article 17 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de Seine-Maritime dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

## **Article 18 : SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1324-3 et 1324-4.

## **Article 19 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 20 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région du Crevon, les Maire des communes de Blainville Crevon, Bierville, Morgny, la Pommeraye et Pierreval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil général de Seine-Maritime,
- à Monsieur le Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- à Monsieur le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Seine-Maritime ;

ROUEN, le

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000<sup>e</sup>

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

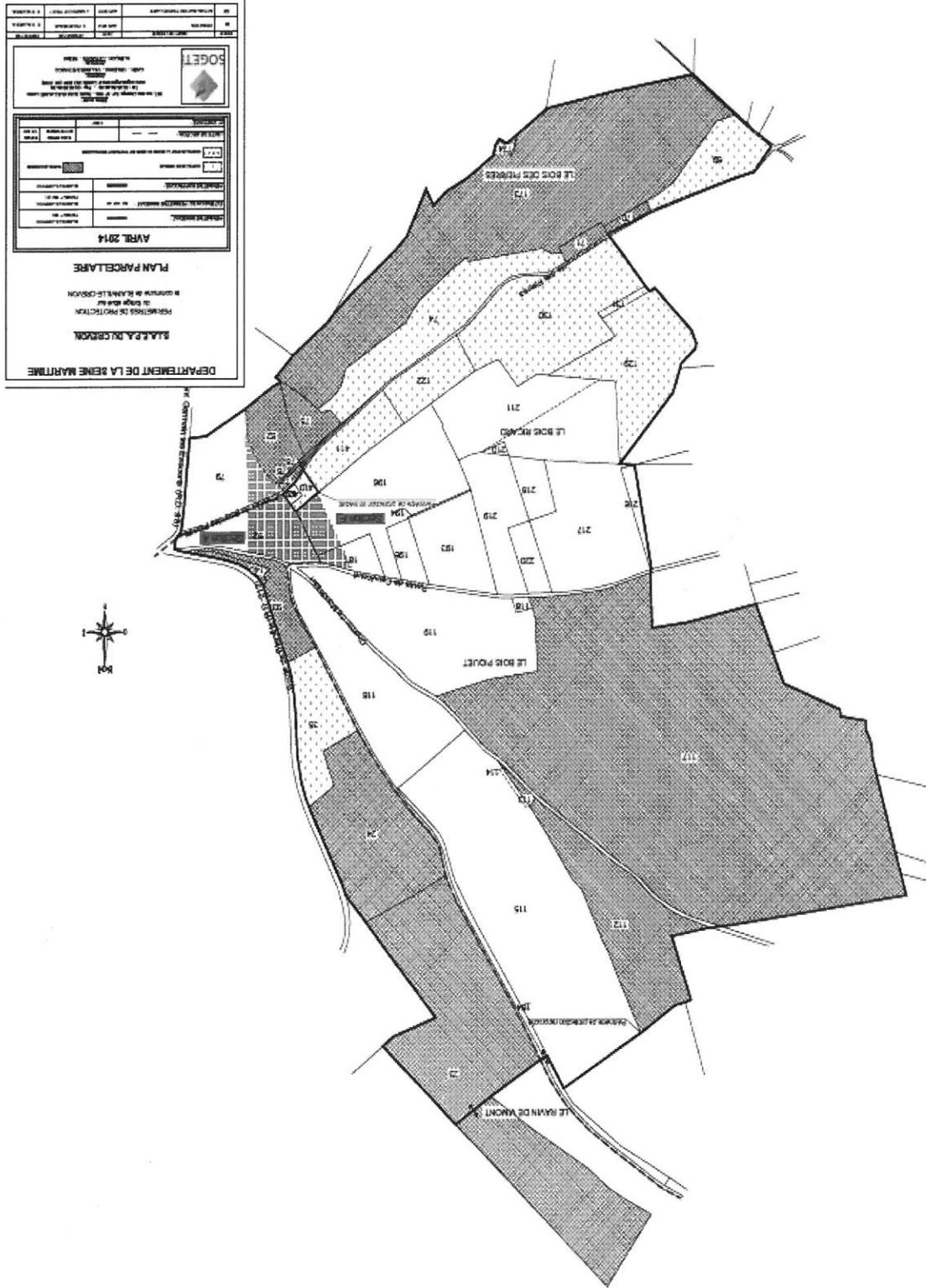
*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

**Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION  
Captage d'eau potable de Blainville Crevon  
(Indice BRGM 00777X0024)**

**Présentation synthétique des prescriptions**

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) <b>Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive</b>		<b>Périmètre rapproché</b>	<b>Périmètre éloigné</b>
1	Puits et forages	I*	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I*	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*	P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	P
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	RG	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	P
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	RG	RG
18	Retournement des herbages	I	RG
19	Défrichement forestier et coupes à blanc sans replantation	I	RG
20	Création de mares, de plans d'eau, d'étangs	I	P
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées	I	RG

**Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée  
Commune de Blainville Crevon**



Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection  
au 1/25 000<sup>e</sup>

